

## **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 295 vom 4. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_295](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___295)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 295 du 4 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 295 del 4 marzo 2015

### **Regeste**

VENTE, AUTOMOBILE, BIEN D'OCCASION, CONTENU DU CONTRAT, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, VOLONTÉ RÉELLE, DÉPENS, POUVOIR D'APPRÉCIATION | 18 al. 1 CO

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause où la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., la voie subsidiaire du recours au sens de l'art. 319 let. a CPC est ouverte.

#### **E. 2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

#### **E. 3**

Le recourant fait valoir que le contrat de vente du 20 décembre 2011 comprenait également un jeu de jantes Z.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ authentiques. a) Pour interpréter le contrat liant les parties, il y a lieu de se référer aux règles usuelles déduites de l'art. 18 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse [livre cinquième : droit des obligations], RS 220), selon lequel le juge doit en premier lieu s'efforcer de rechercher la commune et réelle intention des parties. Il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 130 III 417 c. 3.2 et les références citées; TF 4C.447/2004 du 31 mars 2005 c. 3.1). A défaut, le principe de la confiance permet au juge, lorsqu'il ne parvient pas à identifier la volonté commune des parties, d'imputer à l'une d'elles le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A 200/2012 du 31 juillet 2012 c. 2.3). b) En l'espèce, il résulte de l'interprétation du contrat de vente conclu le 20 décembre 2011, tant littérale que normative (soit par application du principe de la confiance), que le prix de vente de 65'000 fr. convenu entre les parties incluait « deux jeux de jantes supplémentaires (D.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ ) ». Il s'ensuit que les jantes en question étaient un élément essentiel du contrat de vente conclu. c) Toutefois, le contrat ne contient aucune indication plus précise s'agissant des jantes D.\_\_\_\_\_ supplémentaires ni de leur prétendu caractère authentique. L'intention commune et réelle des parties ne pouvant être établie en l'espèce sur cette question, il convient d'interpréter le contrat selon le principe de la confiance. Cette interprétation ne permet pas d'inférer que l'intimé devait fournir en sus du véhicule, du jeu de jantes supplémentaires V.\_\_\_\_\_ et du pot d'échappement [...], un jeu de jantes supplémentaires D.\_\_\_\_\_ « originales » pour une valeur de 8'738 fr., soit représentant à elles seules environ 13% du prix de vente de 65'000 francs. A cet égard, le premier juge a retenu qu'à aucune reprise l'une ou l'autre des parties n'avait évoqué la question de l'authenticité de ces jantes, ce qui n'est pas contesté par le recourant. Si l'intimé a certes présenté au recourant des photographies de la voiture dotée de jantes D.\_\_\_\_\_ noires, cela ne démontre pas pour autant que les parties auraient discuté de l'authenticité des jantes D.\_\_\_\_\_ supplémentaires, voire que l'intimé aurait promis au recourant des jantes supplémentaires D.\_\_\_\_\_ d'origine. En outre, l'annonce de vente Internet mentionnait un prix de 67'500 fr. comprenant notamment, parmi les options supplémentaires, un pot d'échappement sport [...], mais pas de jantes du tout (cf. chiffre 2 supra). [...], conseiller de vente auprès du Centre Z.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs écrit au recourant, avant la conclusion du contrat litigieux, que le véhicule était proposé 79'900 fr. avec la garantie Z.\_\_\_\_\_ « Approved » expertisée, pneus d'été neufs compris et dernier service effectué à 65'541 km le 8 mars 2011, l'annonce Internet s'entendant pour une vente dans l'état actuel du véhicule et un paiement comptant, soit sans mention aucune de jantes supplémentaires D.\_\_\_\_\_ d'origine. Enfin, le fait que, selon le témoin X.\_\_\_\_\_, on associe le nom de D.\_\_\_\_\_ aux jantes Z.\_\_\_\_\_ ne signifie pas encore que les jantes supplémentaires, prévues dans le contrat, étaient censées être d'origine. d) Partant, l'acheteur ne pouvait élever de prétentions correspondant au prix de jantes Z.\_\_\_\_\_ D.\_\_\_\_\_ authentiques neuves, de sorte que son recours doit être rejeté pour ce seul motif, sans qu'il faille examiner en outre la question de la prescription, ni celle de l'appréciation des preuves relatives au dies a quo de la prescription, soit la date de la livraison/prise de possession des jantes litigieuses.

#### **E. 4**

A titre subsidiaire, le recourant s'en prend aux dépens alloués par le premier juge, d'un montant de 2'300 fr., qu'il qualifie d'excessifs. Il fait valoir que la réponse de l'intimé

comportait quatorze pages, dont une de garde, trois de déterminations, sept de faits, deux de droit et une de conclusions, auxquelles était joint un onglet de quatre pièces sous bordereau (dont une procuration). En outre, la réponse complémentaire de l'intimé ne comptait que quatre pages très peu denses, reproduisant les conclusions de la réponse. Par ailleurs, bien que les questions juridiques soulevées soient complexes, l'intimé s'était concentré sur le seul argument de la prescription. En tout état de cause, l'intimé étant assisté d'un avocat stagiaire, notamment à l'audience du 4 septembre 2014, les dépens ne pouvaient excéder 1'725 fr., soit les  $\frac{3}{4}$  de 2'300 fr., en application de l'art. 21 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RS 270.11.6). En définitive, le recourant a conclu à ce que les dépens de première instance soient arrêtés à 750 fr. (soit  $\frac{3}{4}$  de 1'000 francs). b) Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. En règle générale, la partie succombante doit verser à la partie victorieuse tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 37 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). Selon l'art. 105 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (al. 1) et les dépens fixés selon le tarif (al. 2), édicté par le canton concerné (art. 96 CPC). Lorsque la valeur litigieuse se situe entre 5'001 fr. et 10'000 fr., comme en l'espèce, dans le cadre d'une procédure simplifiée de première instance, l'art. 5 TDC prévoit un défraiement compris dans une fourchette de 1'000 fr. à 3'000 francs. L'art. 21 TDC dispose que le tarif des dépens est également applicable lorsque tout ou partie de l'exécution du mandat a été confiée à un avocat stagiaire ou un stagiaire d'un agent d'affaires breveté, auquel cas les dépens doivent être réduits d'un quart. Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC et 1 TDC). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé selon le type de procédure en considération et l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 TDC). La fixation des dépens relève du pouvoir d'appréciation du juge (cf. CREC 27 octobre 2014/376 c. 2; CREC 18 septembre 2014/335 c. 4.3; CREC 25 mars 2013/91 c. 4). c) En l'espèce, le juge a fixé les dépens à l'intérieur de la fourchette prévue par l'art. 5 TDC. Au vu de la valeur litigieuse et de l'ensemble des opérations mentionnées par le recourant, en arrêtant les dépens à 2'300 fr., le premier juge n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, cette somme correspondant au surplus à quasiment  $\frac{3}{4}$  du montant maximal de la fourchette de 3'000 fr., ce qui tient compte de l'intervention d'un stagiaire aux côtés de l'intimé, conformément à l'art. 21 TDC.

## E. 5

mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alexandra Brenner (pour G. \_\_\_\_\_), ■ Me Marcel Waser (pour R. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à

moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.